

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DES MOULINS MARNAIS »**

## **Article 1 : constitution, dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « les amis des moulins marnais »

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de regrouper, pour une action concertée, tous ceux qui s'intéressent à l'étude, la sauvegarde, la restauration, l'animation et l'exploitation des moulins à eau et à vent et mécanismes similaires ainsi que leur environnement.

Son activité s'étend notamment sur l'ensemble du département de la Marne.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au Moulin à Eau 51300 Bassu.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera toutefois nécessaire.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation)
- Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales qui versent au minimum la cotisation annuelle et qui montrent une certaine générosité)
- Membres actifs (personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation)

## **Article 6 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et doit être approuvée par le Bureau de l'Association.

## **Article 7 : radiations**

La radiation est prononcée par le conseil d'Administration. La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Pour non paiement de la cotisation
- Pour motif grave

Pour ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 : les ressources**

Les ressources se composent :

- Du montant des cotisations
- Des subventions qui pourraient lui être accordées
- De toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur et notamment les dons et les legs

## **Article 9 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de 9 membres au minimum et 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Le renouvellement sera effectif après les 3 premières années d'existence de l'association. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions du conseil pendant plus d'un an sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 10 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau renouvelable annuellement composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

**Rôle du bureau :** le bureau est chargé des affaires courantes. Il traite les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**Rôle du Président :** le Président convoque normalement les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il décide de l'embauche ou du licenciement du ou des salariés après consultation du conseil d'administration.

Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du bureau ou à défaut du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par le secrétaire ou par le trésorier, en cas d'empêchement de ces derniers, par tout administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

**Rôle du secrétaire :** le secrétaire est chargé notamment de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

**Rôle du trésorier :** le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de leur choix. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 13 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10. La présence du quart des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : la dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 16 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale ou assemblée extraordinaire sur la proposition du bureau ou du quart des adhérents. Les modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve du respect des règles de quorum prévues à l'article 13. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent, et qui délibère quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.